

PREFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse ;

Considérant les conditions actuelles hydrologiques, piézométriques et météorologiques ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que sur la période du 15 au 31 août 2018, le VCN3 calculé à partir des mesures de la station limnimétrique de Clairoix est situé en dessous du seuil d'alerte pour le bassin de l'Aronde ;

Considérant que sur la période du 15 au 31 août, le VCN3 calculé à partir des mesures de la station limnimétrique de Passel est situé à nouveau en dessous du seuil de crise pour les bassins de la Divette et de la Verse ;

Considérant que sur la période du 15 au 31 août 2018, les VCN3 calculés à partir des mesures des stations limnimétrique de Glaignes et Saintines sont situés en dessous du seuil de vigilance pour les bassins de l'Automne et de la Sainte Marie ;

Considérant le relevé piézométrique de la station de Cuvilly en date du 31 août 2018, pour le bassin du Matz;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Maintien des mesures de restrictions d'alerte renforcée sur le bassin versant de l'Aronde et de mesures de restrictions de crise sur les bassins versants de la Divette et de la Verse.

Constat du franchissement des seuils de crise et d'alerte pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place :

- situation d'alerte : bassin versant de l'Aronde (mais maintien des restrictions de la situation d'alerte renforcée)
- situation de crise : bassins versants de la Divette et de la Verse

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable, à la défense contre l'incendie et à la préservation des écosystèmes aquatiques :

– sur le bassin versant de l'Aronde, conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 12 juillet 2018, les mesures de restriction d'alerte renforcée prises par arrêté du 24 août 2018 ne seront levées que lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois.

– sur les bassins versants de la Divette et de la Verse, les mesures de restriction des usages de l'eau de crise maintenues par l'arrêté du 24 août 2018 sont à nouveau prolongées. La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté. Tandis que le seuil de crise avait été dépassé pendant la période du 1^{er} au 15 août, cette situation ne s'est pas maintenue, le VCN3 sur la période du 15 au 31 août 2018 repassant sous le seuil de crise. Ces mesures de crise ne seront levées que lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois.

Les mesures de restrictions en alerte renforcée et en crise sont par ailleurs rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent pour l'ensemble des usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés (hors communes listées à l'annexe 2 du présent arrêté).

Article 2 : Maintien des mesures de vigilance sur les bassins de l'Automne, de la Sainte-Marie et du Matz

Constat du franchissement des seuils de vigilance pour certains bassins versants du département de l'Oise :

- bassins versants de l'Automne et de la Sainte-Marie ;
- bassin versant du Matz.

Sur ces bassins versants, les mesures de vigilance pour les usages de l'eau rappelées en annexe 1 du présent arrêté sont recommandées.

Les mesures de vigilance sont également recommandées pour les usagers utilisant l'eau prélevée dans les bassins concernés, même si l'usage qui en est fait est situé en dehors des bassins versants concernés.

Article 3 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 5 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 6 : Levée des restrictions

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre du 12 juillet 2018, les mesures de restriction prescrites par l'arrêté du 6 août 2018 sur les bassins versants de la Divette et de la Verse sont maintenues.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte.

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie des nappes et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 7 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 8 : Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté.

L'affichage est par ailleurs recommandé dans les communes des bassins en situation de vigilance. Il est diffusé aux communes par voie électronique. Le certificat d'affichage est à retourner à la DDT de l'Oise dans les plus brefs délais.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires par interim, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition écologique et solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le **12 SEP. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

ANNEXE 1

Mesures fixées dès franchissement du seuil de vigilance, d'alerte renforcée et de crise en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :

- 1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
- 2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- 3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau

- l'amélioration du rendement des réseaux :

- 4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;
- 5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.
- 6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de

boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et de crise :

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée | Dès le franchissement du seuil de crise |
|---|--|---|
| Lavage des véhicules | est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité. | est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité |
| Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades | est interdit, sauf impératifs sanitaires | est interdit, sauf impératifs sanitaires |
| Arrosage des pelouses | est interdit | Est interdit |
| Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés | est interdit entre 10 h et 18 h | Est interdit |
| Arrosage des terrains de sports et d'entraînement | est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives | Est interdit |
| Arrosage des jardins potagers | Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières | Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières |
| Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert | est interdite | est interdite |
| Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial | est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation | est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation |
| Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille | est interdit sauf chantier en cours | est interdit sauf chantier en cours |

| | | |
|------------------------------------|--|--|
| Remplissage des plans d'eau | est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures) | est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures) |
| Entretien de cours d'eau | sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur | sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur |

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

Dès franchissement du seuil de vigilance :

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.
- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :
 - * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
 - * la recherche des fuites et leur réparation ;
 - * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
 - * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et du seuil de crise :

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée | Dès le franchissement du seuil de crise |
|---|---|---|
| Activités industrielles et commerciales (hors ICPE) | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire |
| Activités industrielles ICPE | Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1) | Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1) |
| Arrosage des golfs | est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h | Est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h |

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée | Dès le franchissement du seuil de crise |
|-------------------------------|--|--|
| Maintenance des installations | <p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires.</p> <p>Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.</p> | <p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires.</p> <p>Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie</p> | <p>est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau</p> | <p>est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau</p> |
| <p>Fonctionnement de la distribution</p> | | <p>Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau</p> |

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée | Dès le franchissement du seuil de crise |
|---|---|---|
| Irrigation de cultures de céréales à paille | est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps) | est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps) |
| Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux) | Est interdite entre 10h et 18h | est interdite |
| Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon | Est interdite entre 10h et 18h. | est interdite entre 9h et 19h |
| Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux | Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1) | Idem que l'irrigation grandes cultures |

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés. Des dérogations pourront être accordées au cas par cas lorsque, sur une courte période, elles permettent de garantir la récolte au regard :

- du caractère d'urgence du maintien de l'irrigation
- du type de culture concerné et de la superficie à irriguer
- du lieu précis de l'irrigation
- du calendrier des besoins d'irrigation
- de l'estimation du volume prélevé

5) Rejets dans le milieu

| Usages | Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée | Dès franchissement du seuil de crise |
|--|---|---|
| Vidange des plans d'eau | Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire | Est interdite |
| Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique | est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique. | est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique. |
| Travaux en rivières | sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau | sont interdits |
| Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé |
| Industriels | Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi | Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi |

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les restrictions de l'usage de l'eau

| BASSIN DIVETTE | |
|-----------------------|--------------------------|
| INSEE | COMMUNES |
| 60126 | CANNECTANCOURT |
| 60192 | CUY |
| 60198 | DIVES |
| 60227 | EVRICOURT |
| 60348 | LARBROYE |
| 60350 | LASSIGNY |
| 60488 | PASSEL |
| 60499 | PLESSIS-DE-ROYE |
| 60625 | SUZOY |
| 60632 | THIESCOURT |
| 60676 | VILLE |
| | |
| BASSIN VERSE | |
| INSEE | COMMUNES |
| 60052 | BEAUGIES-SOUS-BOIS |
| 60053 | BEAULIEU-LES-FONTAINES |
| 60055 | BEAURAINS-LES-NOYON |
| 60062 | BERLANCOURT |
| 60117 | BUSSY |
| 60121 | CAMPAGNE |
| 60124 | CANDOR |
| 60132 | CATIGNY |
| 60181 | CRISOLLES |
| 60204 | ECUVILLY |
| 60263 | FRETOY-LE-CHATEAU |
| 60270 | GENVRY |
| 60291 | GUISCARD |
| 60340 | LAGNY |
| 60389 | MAUCOURT |
| 60431 | MORLINCOURT |
| 60443 | MUIRANCOURT |
| 60471 | NOYON |
| 60502 | PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE) |
| 60511 | PORQUERICOURT |
| 60519 | QUESMY |
| 60603 | SALENCY |
| 60617 | SERMAIZE |
| 60657 | VAUCHELLES |

| | BASSIN DE L'ARONDE |
|--------------|----------------------------|
| INSEE | COMMUNES |
| 60014 | ANGIVILLERS |
| 60019 | ANTHEUIL-PORTES |
| 60024 | ARSY |
| 60040 | BAILLEUL-LE-SOC |
| 60048 | BAUGY |
| 60061 | BELLOY |
| 60070 | BIENVILLE |
| 60099 | BRAISNES |
| 60137 | CERNOY |
| 60158 | COIVREL |
| 60166 | COUDUN |
| 60177 | CRESSONSACQ |
| 60216 | ERQUINVILLERS |
| 60223 | ESTREES-SAINT-DENIS |
| 60254 | FRANCIERES |
| 60273 | GIRAUMONT |
| 60281 | GOURNAY-SUR-ARONDE |
| 60284 | GRANDFRESNOY |
| 60285 | GRANDVILLERS-AUX-BOIS |
| 60308 | HEMEVILLERS |
| 60337 | LACHELLE |
| 60351 | LATAULE |
| 60357 | LEGLANTIERS |
| 60364 | LIEUVILLERS |
| 60374 | MAIGNELAY-MONTIGNY |
| 60382 | MARGNY-LES-COMPIEGNE |
| 60394 | MENEVILLERS |
| 60396 | MERY-LA-BATAILLE |
| 60408 | MONCHY-HUMIERES |
| 60416 | MONTGERAIN |
| 60418 | MONTIERS |
| 60424 | MONTMARTIN |
| 60440 | MOYENNEVILLE |
| 60441 | MOYVILLERS |
| 60449 | NEUFVY-SUR-ARONDE |
| 60456 | LANEUVILLEROY |
| 60466 | NOROY |
| 60498 | LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST |
| 60515 | PRONLEROY |
| 60526 | RAVENEL |
| 60531 | REMY |
| 60553 | ROUVILLERS |
| 60585 | SAINT-MARTIN-AUX-BOIS |
| 60675 | VIGNEMONT |
| 60689 | VILLERS-SUR-COUDUN |
| 60698 | WACQUEMOULIN |